

Réunion du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 16 décembre 2015

• **En présence de :**

GOBERT Jacques, Bourgmestre, Président du Conseil
DEVIN Laurent, Bourgmestre
DAYE Maxime, Bourgmestre
DE VOS Karl, Bourgmestre
DRAUX Didier, Bourgmestre
THIEBAUT Eric, Bourgmestre
LOISEAU Vincent, Bourgmestre
DUPONT Xavier, Bourgmestre
PAGET Bernard, Bourgmestre
TOURNEUR Aurore, Bourgmestre
CULQUIN Brigitte, échevin délégué
HOYAUX Pascal, Bourgmestre
LEPINE Jean-Pierre, Bourgmestre
DE SAINT MOULIN Marc, Bourgmestre
DI RUPO Elio, Bourgmestre
OLIVIER Daniel, Bourgmestre
POLL Bénédicte, Bourgmestre
MOYART Ghislain, Bourgmestre
SAINT-AMAND Olivier, Bourgmestre
MOUREAU Christian, Bourgmestre

MILHOMME Rudi, Colonel, Commandant de zone ff

HOBE Jonathan, Secrétaire du Conseil

Excusé(e) : Véronique DAMEE, Bourgmestre

Personnel – Allocations de fin d'année – Conditions - Approbation

Le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 19/04/2015 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, et plus particulièrement son article 6 qui stipule que le membre du personnel professionnel bénéficie d'une allocation de fin d'année aux conditions fixées dans l'arrêté royal du 28/11/2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 (M.B. du 22.11.1979) accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2002 accordant une prime d'intégration à certains agents de certains services publics. (MB du 13/01/2003) ;

Vu la circulaire 630 du 2 décembre 2014 - allocation de fin d'année 2014 ;

Considérant que la période de référence relative à l'allocation de fin d'année court du 1er janvier 2015 au 30 septembre 2015 et que l'allocation n'est due que si l'agent a bénéficié d'un traitement durant cette période ;

Considérant que l'allocation de fin d'année est calculée au prorata des prestations, chaque mois de prestations complètes étant assimilé à 30/30èmes, le numérateur étant diminué au prorata en cas de prestations incomplètes (pour l'entièreté de l'année, la fraction à payer est finalement égale à x/270èmes) ;

Considérant que l'allocation n'est due qu'aux agents ayant opté pour le statut pécuniaire zonal ou qui bénéficiaient déjà de cette allocation au niveau communal avant le passage en zone de secours (Braine-le-Comte, La Louvière, Saint-Ghislain, Soignies et Quiévrain) ;

Considérant que certains agents ont opté pour le statut pécuniaire zonal en cours d'année ;

Considérant que l'agent passé sous statut pécuniaire zonal a le droit de choisir entre le calcul communal ou le calcul zonal pour son allocation ;

Considérant que ce calcul est plus avantageux (ou égal pour Soignies) en zone ;

Considérant que les agents ayant opté pour le statut zonal après le 30 septembre ne peuvent pas bénéficier de la prime ;

Considérant que les allocations doivent être payées entre le 14 et le 18 décembre ;

Considérant que vu l'urgence, il convient de faire approuver cette façon de procéder (calcul au prorata des prestations effectuées en fonction de la date du passage sous statut pécuniaire zonal), même à titre provisoire, au conseil de la Zone ; Le Collège,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver la façon de procéder au paiement de l'allocation de fin d'année reprise de la présente délibération, à condition que celle-ci soit validée par les organisations syndicales lors de la réunion du comité de négociation du 17 décembre 2015.

Par le Conseil:

**Le Secrétaire du Conseil,
Jonathan HOBE**

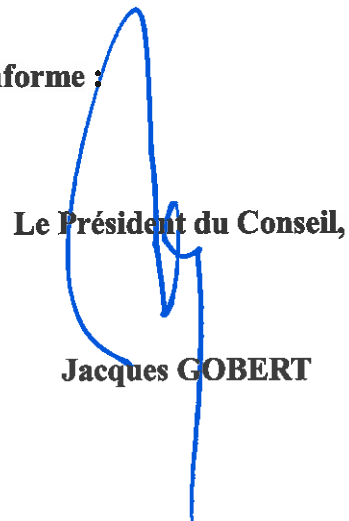


Le Secrétaire du Conseil,

Jonathan HOBE

**Le Président du Conseil,
Jacques GOBERT**

Pour expédition conforme :



Le Président du Conseil,

Jacques GOBERT